

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 27 février 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte (19h31).**

*Christian Magnée, Conseiller, est absent pour débiter la séance.*

Madame la Présidente sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit de l'approbation du projet et d'une décision de principe relative aux conditions et au mode de passation du marché de construction d'une infrastructure sportive et salle de village à Assenois. Le Conseil communal accepte de délibérer sur le sujet.

*Christian Magnée, Conseiller, intègre la séance (19h35).*

**POINT SUPPLEMENTAIRE – Construction infrastructures sportives et salle de village -  
Approbation du projet et décision de principe concernant les conditions et le mode de passation**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision de principe du Collège communal du 13 août 2013 approuvant le marché "Construction infrastructures sportives et salle de village" dont le montant initial estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Considérant les difficultés résultant de la double demande de subsides PCDR – Infrasport et des procédures spécifiques inhérentes à chaque pouvoir subsidiant induisant des délais très difficilement compatibles ;

Considérant la nouvelle réglementation sur les emprunts ne permettant pas d'inscrire au budget les projets sans certitude d'obtenir les subsides demandés sous peine de grever inutilement les capacités de dépenses en cas de refus ;

Vu la présentation effectuée par l'auteur de projet

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchateau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (GROS OEUVRE ET ABORDS), estimé à 464.483,52 € hors TVA ou 562.025,06 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (MENUISERIE EXTERIEURE ET TERRASSE), estimé à 39.667,56 € hors TVA ou 47.997,75 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (ELECTRICITE ET SECURITE), estimé à 79.232,00 € hors TVA ou 95.870,72 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION), estimé à 185.584,00 € hors TVA ou 224.556,64 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5 (REVETEMENTS), estimé à 76.254,84 € hors TVA ou 92.268,36 €, 21% TVA comprise

\* Lot 6 (MENUISERIE INTERIEURE ET MOBILIERS), estimé à 113.559,34 € hors TVA ou 137.406,80 €, 21% TVA comprise

\* Lot 7 (PEINTURES), estimé à 7.218,74 € hors TVA ou 8.734,68 €, 21% TVA comprise

\* Lot 8 (ECLAIRAGE DU TERRAIN A), estimé à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudication ouverte paraît être le mode de passation le plus approprié ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché sera subsidiée par SPW - Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 19 décembre 2013 s'élève à 472.162,50 €;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché devrait être subsidiée par Infrasport, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 492.318,75 € - demande actuellement en cours;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est actuellement pas inscrit au budget pour les raisons exposées ci-avant et qu'une modification budgétaire devra être réalisée en ce sens ;

#### **Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** d'approuver le projet tel que présenté par l'auteur de projet ;

**Art 2 :** d'approuver le principe de réaliser une modification budgétaire pour permettre la réalisation des travaux ;

**Art 3 :** le principe d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR et le montant estimé du marché "Construction infrastructures sportives et salle de village", établis par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchateau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise.

**Art 4 :** le principe de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art 5 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Infrasport, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Art 5 :** le principe de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29 janvier 2014**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2014.

**POINT - 2 – Marché public relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour la nouvelle école de Mellier**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0015-FO relatif au marché "Mobilier scolaire (Ec Mellier)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.150,00 € hors TVA ou 15.911,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2014 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0015-FO et le montant estimé du marché "Mobilier scolaire (Ec Mellier)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.150,00 € hors TVA ou 15.911,50 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014.

**POINT – 3 – Marché public pour la création d’une nouvelle école à Les Fossés – nouvelle procédure**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Construction école Les Fossés” a été attribué à Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0016-TR relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.633.307,78 € hors TVA ou 1.976.302,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Communauté Française, et que le montant promis le 22 novembre 2013 s'élève à 904.640,83 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu l’avis du Directeur financier ;

**Décide, à l’unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0016-TR et le montant estimé du marché “Construction école Les Fossés”, établis par l’auteur de projet, Bureau d'architecture Hotua-Poncelet, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.633.307,78 € hors TVA ou 1.976.302,41 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : Ministère de la Communauté Française.

**Art 4 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2014.

#### **POINT – 4 – Approbation d'une convention pour le financement de l'école de Les Fossés**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Les Fossés d'un montant maximal subsidié de 904.640,80€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique attribuant une subvention pour le projet d'investissement pour la construction d'une nouvelle école communale à Les Fossés d'un montant maximal subsidié de 904.640,80€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

- De solliciter un prêt d'un montant de 904.640,80€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010.
- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- De mandater Messieurs M. Cheppe, Directeur général et F. Demasy, Bourgmestre pour signer ladite convention.

#### **POINT – 5 – Fixation du mode de passation de certains marchés publics**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les arrêtés d'exécution des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté par le Conseil communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables au marché;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions.

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS) :**

**Art 1 :**

De choisir comme mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire:

- Pour les sommes allant de 3000 à 8500 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité ;
- Pour les sommes inférieures à 3000 euros HTVA, une simple facture acceptée avec consultation préalable de trois firmes minimum,

101/741-98	Achats de mobilier divers
101/742-53	Achats de matériel informatique
101/742-98	Achats de matériel de bureau divers
10401/741-98	Achats de mobilier divers
10401/742-53	Achats de matériel informatique
10401/742-98	Achats de matériel de bureau divers
124/721-54	Aménagements aux terrains des parcs, jardins, plaines de jeux
124/721-56	Aménagements aux autres terrains
351/744-51	Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation
421/744-51	Achats de machines et matériel d'équipement et d'exploitation
421/745-53	Maintenance extraordinaire des camions
42101/741-98	Achats de mobilier divers
42101/742-53	Achats de matériel informatique
42101/742-98	Achats de matériel de bureau divers
422/741-52	Achats de signalisation routière et de petits équipements
42302/741-52	Achats de signalisation routière et de petits équipements
426/732-54	Travaux d'installation de l'éclairage public
569/741-98	Achats de mobilier divers
569/742-53	Achats de matériel informatique
569/742-98	Achats de matériel de bureau divers
569/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
640/721-60	Aménagements aux terrains en cours d'exécution
640/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
722/741-98	Achats de mobilier divers
722/742-53	Achats de matériel informatique
722/742-98	Achats de matériel de bureau divers
722/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
761/741-98	Achats de mobilier divers
761/742-53	Achats de matériel informatique
761/742-98	Achats de matériel de bureau divers
766/721-56	Aménagements aux autres terrains
766/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
767/741-98	Achats de mobilier divers
767/742-53	Achats de matériel informatique
767/742-98	Achats de matériel de bureau divers
835/741-98	Achats de mobilier divers
835/742-53	Achats de matériel informatique
835/742-98	Achats de matériel de bureau divers
874/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation

878/721-60

Aménagements aux terrains en cours d'exécution

**Art 2 :**

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

## 1. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS A CONSULTER.

Une déclaration sur l'honneur implicite sera présente pour l'ensemble des marchés passés dans le cadre de cette fixation du mode de passation. Aucun autre document spécifique ne sera sollicité, la procédure négociée sans publicité permettant de choisir les firmes à consulter.

## 2. CONDITIONS DU MARCHE :

1. Les diverses dépenses reprises aux articles ci-dessus seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures employés dans les services. La liste sera dressée par chaque service, dans les limites des crédits et soumise au Collège Communal.
2. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
3. Les soumissionnaires restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.
4. Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification, le délai figurera dans la remise de prix.
5. Les factures à transmettre en triple exemplaires seront vérifiées dans les 30 jours à compter de la date de la réception du matériel, des travaux ou des services et payées dans les 30 jours à compter de l'approbation de la facture.

**POINT – 6 – Création d'un compte menues dépenses pour le fonctionnement de la bibliothèque****Le Conseil communal,**

Considérant qu'il serait opportun que la bibliothèque-ludothèque puisse faire l'acquisition de livres ou de jeux lorsqu'une offre avantageuse se présente ;

Attendu qu'il y a par conséquent nécessité de verser une provision en vue du paiement de ces menues dépenses, pour lesquelles le fournisseur ne peut établir de facture;

Vu l'article 31 du RGCC (Règlement Général de Comptabilité Communale) ;

**Décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS) :**

**Art. 1.** De mettre à la disposition de la Responsable de la bibliothèque, une somme de 600,00 euros, destinée à lui permettre d'acheter quelques livres ou jeux et de payer les diverses petites acquisitions nécessaires aux activités organisées par la bibliothèque ;

**Art. 2.** Cette somme de 600,00 euros sera versée sur un compte spécifique ouvert par la Responsable de la bibliothèque, pour la gestion de ces menues dépenses ;

**Art. 3.** Pour toute dépense supérieure à €100,00, un bon de commande sera sollicité auprès du service comptabilité ;

**Art. 4.** Un registre des dépenses sera obligatoirement tenu de façon journalière.

Les demandes de remboursement se feront sur base de la présentation dudit registre au service comptabilité à la fin de chaque mois.

**POINT – 7 – Modification du règlement sur les concessions de sépultures suite à l'extension du cimetière à Léglise**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;  
Vu la situation de la caisse communale ;  
Revu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2013 ;  
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 du CDLD ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

**INHUMATIONS EN TERRE**

a) Concession pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents): **25 euros par m<sup>2</sup>**

b) Concession pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **125 euros par m<sup>2</sup>**

**COLUMBARIUMS**

a) Cellule simple : **400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)**  
**800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)**

b) Cellule à plusieurs loges : **400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**  
**800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**

**CAVEAUX**

a) Caveau 2 places : **850 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**  
**1250 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**

b) Caveau 3 places : **1000 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**  
**1400 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**

c) Caverne : **400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**  
**800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**

**Art 2 :** Le tarif des plaques commémoratives pour les dispersions des cendres est fixé à 35 €.



**Art 3 :** Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, le premier renouvellement couvrant une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

25 euros par m<sup>2</sup> pour les concessions  
 400 euros pour la case du columbarium  
 850 euros pour le caveau 2 places  
 1000 euros pour le caveau 3 places  
 400 euros pour la cavurne

Concernant les concessions à perpétuité, par demande écrite des familles, elles sont renouvelées gratuitement pour une durée de 30 ans.

**Art 4 :** Sont assimilés aux « résidents » :

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population ;
- les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès ;
- les demandeurs ne résidant plus dans la commune, mais qui y ont été domiciliés durant au moins 30 ans.

**POINT - 8 – Modification du règlement sur les immondices en ce qui concerne les associations de village**

**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** A dater du 1<sup>er</sup> janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2014, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

**Art 2 :** Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camps de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

**TARIF GENERAL.**

<b>MENAGE DE</b>	<b>FORFAIT (euro)</b>
une personne :	100
deux personnes :	155
trois personnes :	215
quatre personnes et +	235

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 125 Kg par personne faisant partie du ménage.
- chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 0,25 €.
- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les ménages de trois personnes et +
- Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

Les personnes pouvant justifier, par attestation délivrée par l'établissement, qu'elles sont hébergées dans un établissement pour aînés et qui ont restitué leur duo-bac à la Commune sont exonérées de la taxe.

Les accueillants d'enfants conventionnés ONE, sur attestation de l'ONE, pourront bénéficier des services inclus dans le forfait directement supérieur à celui payé pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 125 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

### **TARIFS SPECIAUX.**

#### **SECONDS RESIDENTS.**

Taxe forfaitaire d'un montant de 165 €.

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

#### **PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.**

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	140 €
240 l	240 €
360 l	360 €
770 l	770 €

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

### **ASSOCIATIONS.**

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

### **CAMPS DE JEUNES.**

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euros par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1<sup>er</sup> janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de 1/12<sup>ème</sup> par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui quittent la commune après le 1<sup>er</sup> janvier ou qui intègrent un ménage existant de la commune, et qui se verront rembourser de la taxe forfaitaire à raison de 1/12<sup>ème</sup> par mois complets qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- ▲ les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- ▲ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Art 8 : La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

#### **POINT - 9 – Règlement de fonctionnement du marché du terroir de Léglise**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la version du règlement du marché du terroir – produits du Parc naturel,

Vu que le marché du terroir se tiendra à Léglise, sur le parking de la salle « Nos Loisirs », le premier samedi du mois, d'avril à octobre 2014, de 15h à 19h,

**Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas),** d'approuver le règlement tel que présenté séance tenante.

**POINT – 10 – Cahier des charges pour la mise en location des terres agricoles communales**

**Le Conseil communal,**

Vu le cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la commune de Léglise approuvé par le Conseil communal en date du 29 janvier 1996 ;

Considérant que ce cahier des charges ne répond plus à la réalité ; que, notamment, la notion d'ancienne commune est désuète ;

Vu l'intérêt d'uniformiser pour chaque candidat les conditions de mise en location des biens ruraux communaux;

Vu les réunions de concertation organisées avec la commission agricole dans le cadre de la rédaction d'un nouveau cahier des charges ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Décide, par 11 voix pour (N. Demande, S. Huberty, L. Poos et M. Nicolas ne participent pas au vote sur ce point – intérêt direct ou via leurs proches),** d'arrêter comme suit le nouveau cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la commune Léglise :

**Dispositions générales**

**Art. 1 Superficie**

La Commune de LEGLISE est propriétaire d'environ 184 ha de terres agricoles.

La location de ces biens immeubles est régie par la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme telle que modifiée par la loi du 07 novembre 1988 et par cette même loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages (Art III).

**Art. 2 Exploitant agricole**

La location des biens ruraux est réservée aux exploitants agricoles de moins de 60 ans, une seule soumission par numéro d'exploitation et par domicile, domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE. S'il s'agit d'une société, que le siège de l'exploitation principal et le siège social soient situés sur le territoire de la commune de LEGLISE et qu'au moins un des associés soit domicilié sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Est considéré comme exploitant agricole la personne qui, à titre principal ou secondaire, exerce une activité tendant à la production de biens agricoles destinés principalement au marché et qui répond aux exigences légales et aux obligations régies par la profession. La preuve est à rapporter au Collège communal à première demande, notamment par l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, comme agriculteur indépendant, déclarations à l'impôt professionnel, recensements agricoles, titulaire d'un numéro d'exploitation et de producteur, déclarations PAC, etc. ou tout autre document probant.

Sont assimilées la société agricole et les sociétés de personnes dont l'objet social et l'activité réelle sont exclusivement agricoles et pour autant qu'elles répondent aux dispositions de la loi les régissant et des dispositions de la loi du 04 novembre 1969 les concernant.

**Durée du bail**

**Art. 3** Le bail est conclu pour une durée de neuf années prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre suivant la date de l'adjudication.

**Mode de location**

**Art. 4** La location est faite par voie de soumissions déposées à la poste sous pli cacheté et recommandé ou déposées au Secrétariat communal contre récépissé et suivant le modèle prévu par la Commune.

L'avis d'adjudication pourra prévoir que :

- Le soumissionnaire justifie, avec sa soumission, de sa qualité « d'exploitant agricole » au sens de l'article 2 ci-avant.
- Le soumissionnaire en retard, au jour de l'adjudication, de paiement de fermage de biens communaux est exclu des soumissionnaires.
- Le soumissionnaire dont le bail sur des terrains communaux a été résilié par décision judiciaire est exclu des soumissions.

Ces soumissions devront parvenir au Secrétariat communal au plus tard pour l'heure fixée pour l'ouverture de la séance de dépouillement. Passé ce délai, elles seront déclarées irrecevables ; de même si elles ne sont pas envoyées par lettre recommandée à la poste ou déposées au Secrétariat communal contre récépissé.

**Art. 5** L'ouverture et la lecture des soumissions auront lieu en séance publique. Chaque soumission peut prévoir une offre pour un ou plusieurs lot(s). Il sera procédé à l'adjudication des lots suivant un ordre à déterminer par le tirage au sort. Chaque lot sera adjugé à celui qui a remis l'offre la plus élevée sans dépasser le maximum légal, pour autant qu'il réponde aux conditions des articles 2 et 4 1°, 2°, 3° ci-avant, à défaut de quoi le Collège communal lui préférera le soumissionnaire suivant.

**Art. 6** Si, pour un lot, la soumission la plus élevée atteint ou dépasse le revenu cadastral dudit lot multiplié par le coefficient fixé par la Commission provinciale des fermages, le Collège communal procédera à une location, au taux légal, parmi les soumissionnaires de ce lot, au soumissionnaire qui aura obtenu le plus grand nombre de points de préférence, déterminé par les critères suivants:

- Être exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre principal (10 points) ;
- Être exploitant agricole au sens de l'article 2 ci-avant à titre secondaire (5 points) ;
- Ne pas encore être locataire de terres communales. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (20 points) ;
- Être locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 5 ha mais supérieure à 0 ha pour un exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre principal. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (10 points) ;
- Être locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 3 ha mais supérieure à 0 ha pour un exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre secondaire. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (10 points);
- Être exploitant, en qualité de propriétaire ou locataire d'une parcelle jouxtant le lot à attribuer. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission ne sont pas pris en compte (5 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance comprise entre 0 à 2 500 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (15 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance comprise entre 2 501 à 5 000 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (10 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance supérieure à 5 001 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (5 points) ;

- Être locataire d'un terrain communal dont la totalité ou à raison de 50 % au minimum a été retiré en vue de son affectation comme terrain industriel ou terrain à bâtir ou tout autre motif d'utilité publique, critère qui cessera de produire ses effets si l'intéressé a obtenu en location un terrain communal d'une superficie atteignant celle dont il aura été privé (50 points) ;

En cas d'égalité de points entre les soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort en présence des soumissionnaires concernés par l'égalité.

**Art. 7** La situation du soumissionnaire dont il sera tenu compte pour l'application des critères sera celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de remise d'offre pour deux ou plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si un soumissionnaire refuse le lot qui lui est attribué lors de la location de gré à gré, ledit lot sera attribué au soumissionnaire qui aura obtenu le second plus grand nombre de points de préférence déterminé par les critères ci-avant.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires remettent, pour un même lot, des offres identiques mais inférieures au montant du fermage légal autorisé, la même procédure sera suivie.

Dans les cinq jours de la séance d'adjudication, les locataires désignés le même jour seront admis à échanger leurs lots, moyennant accord écrit des deux locataires désignés à produire à la Commune et à approuver par une décision du Collège communal.

### **Fermage**

**Art. 8** Le fermage est payable entre les mains du Directeur financier dans les 30 jours de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de chaque année et pour la première fois dans les 30 jours suivant la date de prise en cours du bail. Le preneur s'acquitte du fermage par virement ou versement par l'intermédiaire d'un organisme financier au compte du bailleur.

À défaut de paiement endéans ce délai, toutes sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

### **Exploitation du bien loué**

**Art. 9** Le preneur jouira du bien en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination agricole du bien.

Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements sur la voirie vicinale et les cours d'eau, en ce compris l'obligation de clôturer les berges des terrains pâturés.

Il respectera les mesures générales et particulières s'appliquant aux terrains repris en Natura 2000.

Il entretiendra les clôtures et haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants.

Il coupera les chardons et les plantes invasives reconnues suivant les règlements en la matière.

Les haies, buissons et arbres ne peuvent être abattus sans l'autorisation du bailleur.

Il conservera le bien loué dans ses limites et bornes. En cas de litige, le Collège communal se réserve le droit de solliciter un bornage du terrain loué par le preneur. Si le litige concerne une ou plusieurs borne(s) entre deux terrains loués, les frais seront répartis entre les locataires concernés.

Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles. Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci ne pourra les enlever qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Les dispositions légales règlent les droits et les devoirs des parties relatifs aux constructions, travaux et tout ouvrage, plantation et amélioration.

L'utilisation de terres communales en plantations forestières, en semis forestiers, en semis de sapins de Noël et en culture de sapins de Noël est interdite. Toute infraction donnerait lieu à résiliation immédiate du bail.

A l'issue de la location, le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

### **Sous-location et cessation du bail**

**Art. 10** Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer ni céder à autrui ses droits au bail.

Il pourra cependant, sans autorisation, céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, si ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE, moyennant notification au bailleur dans les 3 mois qui suivent cette cessation.

Il est expressément rappelé que lorsque l'adjudicataire ne remplit plus les conditions d'exploitation agricole au sens de l'article 2 ci-avant (par exemple : cessation de l'exploitation pour fin de carrière ou toute autre cause), il doit aussitôt restituer les biens loués à la Commune sauf à pouvoir justifier d'une cession à des descendants, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 04 novembre 1969, domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE.

Il est également rappelé que si l'adjudicataire atteint l'âge de la pension et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant, enfant adoptif, descendant ou enfant adoptif de son conjoint ou conjoint desdits descendants ou desdits enfants adoptifs, domicilié sur le territoire de la Commune de LEGLISE comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec un préavis d'un an et le bien sera reloué selon les conditions du présent cahier des charges.

Les descendants, enfants adoptifs ou ceux du conjoint ou conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, visés ci-dessus, sont tenus de produire les documents repris à l'article 2 ci-avant.

### **Décès du preneur**

**Art. 11** En cas de décès du preneur, le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit pour autant qu'ils soient exploitants agricoles au sens de l'article 2 ci-avant et qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE.

Conformément et suivant les conditions de l'article 39 de la loi, la Commune se réserve le droit de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé.

### **Chasse et pêche**

**Art. 12** Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail.

### **Faute du preneur**

**Art. 13** Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, par les règlements ou usages locaux, le bailleur sollicitera du juge compétent la rupture du bail et requerra l'indemnisation des dommages causés par le preneur.

### **Erreur des superficies et usurpations**

**Art. 14** La contenance indiquée des lots n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins à concurrence d'un vingtième ne peut ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur.

Le preneur est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fond.

### **Dispositions finales**

**Art. 15** Le présent cahier des charges abroge le précédent approuvé au Conseil communal du 29 janvier 1996.

Le présent cahier des charges a été approuvé par la Commission agricole en place en date du 11 février 2014.

Le présent cahier des charges entre en application à dater de son approbation au Conseil communal du 27 février 2014.

**POINT – 11 – Nouvelle commission communale de l’agriculture**

**Le Conseil communal,**

Vu la nécessité de renouveler la Commission communale de constats de dégâts aux cultures et la Commission communale consultative agricole ;

Considérant que le rôle de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures est de constater les dégâts causés aux cultures par le fait dommageable en question et d’estimer les pertes ;

Considérant que la Commission communale consultative agricole aura quant à elle le rôle de traiter des questions plus générales liées au milieu agricole ;

**Décide, à l’unanimité des membres présents :**

**Art. 1** D’établir comme suit la nouvelle Commission communale de constat de dégâts aux cultures :

- Le délégué du Bourgmestre, Président : S. HUBERTY
- Le Chef de service compétent du contrôle local des contributions directes ou son délégué ;
- Un représentant de la DGA (Division des Aides à l’Agriculture – Direction du Contrôle) :
  - o SPW – DGO3
  - Direction du Développement et de la Vulgarisation
  - Mr POCHET Pascal
  - Rue des Genêts 2
  - 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
- Un expert agriculteur désigné par le Bourgmestre :
  - Effectif : Mr VAN QUAETHEM Johnny ;
  - Suppléant : Mr HUBERMONT Pol ;
- Un expert agriculteur désigné sur proposition du Représentant de la DGA :
  - Effectif : Mr EVRARD Georges ;

**Art. 2** D’établir comme suit la Commission communale consultative agricole :

Membres représentants du Conseil communal :

- Le délégué du Bourgmestre, Président : S. HUBERTY
- Pour le groupe « Réussir Ensemble » : F. DEMASY ;
- Pour le groupe « Réussir Ensemble » : S. OGER ;
- Pour le groupe « Osons » : N. DEMANDE ;

Membres représentant le monde agricole au sein de la Commune de Léglise :

- Mr Pol HUBERMONT ;



-Mr LEYDER Jean ;  
-Mr Guy VANQUIN ;  
-Mr VAN QUAETHEM Johnny ;  
-Mr LECOMTE Josy ;  
-Mr DUMONT Jean-Noël ;  
-Mr EVRARD Georges ;  
-Mme POOS Linda ;  
-Mr HANSENNE Philippe.

**POINT – 12 – Vente d'une parcelle rue de la Suque à Traimont**

**Le Conseil communal,**

Vu la situation actuelle du parcellaire cadastral Rue de la Suque, Traimont à 6860 LEGLISE ; que plusieurs parcelles situées en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU sont longées par un chemin vicinal (chemin n°5) dont une partie n'est plus visible sur le terrain dans la mesure où cette partie est cultivée par les agriculteurs au même titre que les parcelles situées au droit de ce chemin;

Considérant qu'il existe également, entre la partie du chemin vicinal n°5 concernée et le chemin vicinal n°26 (Rue de la Suque), une bande de parcelle communale cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°674 ; que cette bande de parcelle est également cultivée par les agriculteurs ;

Considérant, dès lors, que les parcelles privées situées au droit de la partie du chemin n°5 concernée ne disposent pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;

Considérant qu'il ne serait pas opportun de procéder à la réouverture de cette portion de chemin dans la mesure où la partie concernée a perdu sa fonction de voirie depuis bien longtemps ; que la voirie carrossable présente sur le terrain et empruntée par les usagers est la Rue de la Suque ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au déclassement d'une partie du chemin n°5, de la ferme appartenant à Mr & Mme GILLES jusqu'à la parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°664C, de procéder à la modification de son tracé et de proposer à la vente à chaque propriétaire un morceau du chemin devant sa parcelle ainsi qu'un morceau de la parcelle communale privée afin que les nouvelles parcelles formées disposent d'un accès direct au domaine public - Rue de la Suque;

Vu la décision de principe du Conseil communal prise en date du 23 novembre 2013 où il a été décidé de procéder au déclassement et à la modification d'une partie du chemin n°5, de la ferme appartenant à Mr & Mme GILLES jusqu'à la parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°664C et de procéder à la modification de son tracé ; de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande; de proposer à la vente à chaque propriétaire d'une parcelle située au droit de la partie de chemin concernée un morceau du chemin devant sa parcelle ainsi qu'un morceau de la parcelle communale privée ;

Vu les plans annexés ainsi que le reportage photographique attestant de la situation des lieux;

Vu l'avis favorable du commissaire-voyer reçu en date du 7 janvier 2014 où il est notifié qu'un alignement de 6m par rapport à l'axe de la voirie de la rue de la Suque devra être conservé;

Vu le rapport d'expertise du Bureau d'Enregistrement reçu le 23 décembre 2013 estimant le prix à 30€/m<sup>2</sup>;

Vu le Schéma de structure communal actuellement en cours;

Attendu que la partie de parcelle communale (5<sup>e</sup> division, section D, n°674) sise entre la Rue de la Suque Traimont (chemin n°26) et le chemin n°5 ne peut pas être considérée à elle seule comme une parcelle à bâtir au vu de sa faible profondeur ;

Attendu que le chemin concerné n'est plus d'aucune utilité puisqu'inclus dans les propriétés particulières attenantes et qu'il serait de bonne gestion de les céder aux riverains concernés;

Attendu qu'une réunion a été organisée avec les propriétaires concernés en date du 23 janvier 2014;

Considérant qu'un futur acquéreur est intéressé par l'achat de la partie de parcelle communale et la partie du chemin sise devant la parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°666B ;

Considérant que les deux autres riverains propriétaires des autres parcelles attenantes ne sont actuellement pas intéressés par l'achat de la partie de parcelle communale et la partie du chemin situés au-devant de leurs parcelles respectives ;

Vu ce qui précède ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1<sup>er</sup>** : de procéder au déclassement d'une partie du chemin n°5, de la ferme appartenant à Mr & Mme GILLES jusqu'à la parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°664C et de procéder à la modification de son tracé;

**Art 2<sup>e</sup>**: de déclasser la partie du domaine public (chemin) et l'intégrer dans le domaine privé communal (parcelle actuellement cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°674) ;

**Art 3<sup>e</sup>**: de vendre au futur acquéreur de la parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°666B la parcelle communale à modifier constituée de la partie de la parcelle actuellement cadastrée 5<sup>e</sup> division, section D, n°674 au prix de 30€/m<sup>2</sup> et de la partie de chemin à déclasser au prix de 3€/m<sup>2</sup>;

**Art 4<sup>e</sup>** : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

**POINT – 13- Projet de modification du PASH de la Moselle**

**Le Conseil communal,**

Vu l'avant-projet de modification du PASH de la Moselle ; que les modifications prévues concernent les villages de la commune de EGLISE situés dans le Sous-Bassin de la Moselle et correspondant aux villages de la 3<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> division ;

Considérant que les modifications peuvent être résumées comme suit :

Village	Zone concernée	Situation au PASH actuel	Après modification
Winville	Ensemble du village <i>Cf. modif. 09.17</i>	Autonome	Collectif
Volaiville	Ensemble du village <i>Cf. modif. 09.16</i>	Autonome	Collectif
Traimont	Partie du village (Nord) <i>Cf. modif. 09.15</i>	Autonome	Collectif
Witry	Partie du village (centre) <i>Cf. modif. 09.18</i>	Autonome	Collectif
Ebly/Bombois	Partie du village (2 habitations Rue Champ Claire, partie de la Rue aux Roses + partie de Bombois) <i>Cf. modif. 09.05</i>	Autonome	Collectif
Chêne	Partie du village (ensemble du village excepté Rue du Rondbeloy)	Autonome	Collectif

	<i>Cf. modif. 09.04</i>		
--	-------------------------	--	--

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, en sa séance du 7 novembre 2013, de l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Moselle ; que les modifications proposées ont également été exemptées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la modification dudit PASH a été soumise à consultation conformément aux dispositions de l'article R.288 §4 du Code de l'Eau et aux modalités fixées à l'article 43§2 et §3 du CWATUPE ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 23 décembre 2013 au 5 février 2014 inclus ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;

Considérant qu'une demande particulière de modification du PASH avait été sollicitée pour que les habitations respectivement situées Rue Champ Claire, Ebly, 4 et Rue Saint-Martin, Ebly, 42 passent dans un mode d'assainissement collectif ;

Attendu que la demande relative à l'habitation sise Rue Champ Claire, Ebly, 4 a été initiée à l'époque dans le cadre d'un projet de construction de brasserie au niveau de ladite parcelle ; que l'implantation de ce projet a été modifiée; que la demande de modification n'a donc plus lieu d'être ;

Attendu que l'habitation sise Rue Saint-Martin, Ebly, 42 jouxte une zone située en zone d'assainissement collectif ; que cette habitation bénéficie déjà d'un raccordement gravitaire à l'égout situé en voirie ; que la modification, puisque réalisable techniquement, peut être maintenue ;

Vu ce qui précède ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1<sup>er</sup> :** d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet de modification du PASH de la Moselle au niveau du zonage ;

*Néanmoins, une réserve est émise quant au délai prévu pour la réalisation de l'égouttage qui sera fonction des fonds budgétaires disponibles et des priorités de la SPGE.*

*Une réserve est également émise quant au délai de mise en conformité des habitations incidences, délai prévu pour le 31 décembre 2015, qui pourrait s'avérer trop court dans la mesure où il est en partie régi par la date de l'Arrêté de la présente modification.*

*Nous remarquons également, au niveau de l'extrait cartographique – modification n°09.14 – que la STEP (Vaux-lez-Chêne) prévue à la situation du PASH actuel est toujours présente au niveau de la proposition de modification du PASH. Or, dans la mesure où il y a eu une extension du bassin technique initial au village de « Le Chêne » et un déplacement de ladite STEP, celle-ci ne devrait plus apparaître sur l'extrait cartographique de modification.*

#### **POINT – 14 – Règlement régissant l'accès au futur dépôt de terres à Witry**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2013 de marquer son accord sur la création d'un site pour le dépôt de terres sur une parcelle sise lieu-dit « Terre De La Baseille », Witry à 6860 LEGLISE et cadastrée 5<sup>e</sup> division, section C, n°915;

Considérant que l'exploitation de ce dépôt de terres doit être régie par un règlement ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

D'arrêter le règlement relatif au dépôt de terres sis lieu-dit « Terre De La Baseille », Witry à 6860 LEGLISE comme suit :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 CONSIDERATIONS PREALABLES**

Un site de dépôt de matériaux inertes tels que terres et roches naturelles est créé au lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE, parcelle cadastrée 5<sup>e</sup> division, section C, n°915, propriété de la Commune de LEGLISE.

Le volume du dépôt est fixé à 85.250 m<sup>3</sup>.

### **Art. 2 GESTION**

La gestion de ce site est réalisée par le Commune de Léglise, en la personne du responsable du service technique communal, ci-après nommé « Agent responsable ».

### **Art. 3 CONFORMITE**

Le site est traité conformément aux plans et consignes annexés au permis d'urbanisme régissant ce chantier.

### **Art. 4 AMENAGEMENT DU SITE**

L'aménagement du site, comprenant les travaux de préparation (accès, clôtures, etc.) et ceux de réhabilitation finale du site, sera à charge du propriétaire du site.

## **MATERIAUX ACCEPTES**

**Art. 5** Seuls peuvent être déposés sur le site les terres, roches et matériaux naturels non contaminés et non putrescibles, issus d'affouillements et de fondations.

Aucun matériau de construction ou déchet, de quelque nature qu'il soit, n'est accepté sur le site.

Les matériaux devront venir de tout chantier situé sur le territoire de la commune de LEGLISE, de tout chantier privé situé sur le territoire des communes limitrophes de VAUX-SUR-SÛRE et de FAUVILLERS.

## **UTILISATEURS**

**Art. 6** Le site est accessible à toute personne privée, morale ou publique, ainsi qu'aux entrepreneurs amenant des terres et roches issues du territoire de la commune de LEGLISE, qui en fait la demande.

Le site est également accessible à toute personne privée ou leurs entrepreneurs amenant des terres et roches issues du territoire de la commune de VAUX-SUR-SÛRE et de FAUVILLERS, qui en fait la demande spécifique préalable au Collège communal de LEGLISE.

## **ACCES**

**Art. 7** La circulation des véhicules se fera exclusivement par le nord au départ du village de Witry selon le plan joint en annexe.

**Art. 8** L'accès au site est soumis au contrôle exclusif de l'Agent responsable. Celui-ci délivre à l'utilisateur une autorisation d'accès selon le modèle en annexe.

L'utilisateur s'engage à présenter cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

Les commettants travaillant pour l'utilisateur doivent être porteurs, sur le site, d'une copie de cette autorisation.

La demande d'autorisation d'accès au site est faite, par l'utilisateur, au minimum 15 jours avant le début souhaité des dépôts. Cette demande est envoyée par courrier à l'adresse de l'Agent responsable ou est faite directement en bureaux.

**Remarque importante :** Afin d'éviter tout litige quant aux quantités déposées, une autorisation d'accès ne pourra, en aucun cas, avoir une validité supérieure à 2 mois. Passé ce délai, le dossier en cours sera clôturé et une nouvelle demande devra être introduite.

**Art. 9** Les utilisateurs autorisés s'engagent à prévenir l'Agent responsable 24 heures à l'avance de leur souhait d'accéder au site.

L'accès au site est autorisé uniquement, du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, selon un calendrier et une plage horaire à définir entre les parties. Tout autre horaire sera à convenir entre l'Agent responsable et l'utilisateur.

La clé d'accès au site sera à retirer auprès de l'Agent responsable le jour précédent la mise en dépôt et après signature de l'utilisateur pour remise de la clé et réception du présent règlement.

L'accès au site sera fermé après chaque passage ; l'utilisateur désigné sera tenu responsable de tout accident ou déversement sauvage en cas de libre accès dû à sa négligence.

**Art. 10** L'accès au site est strictement interdit en dehors des jours et heures convenues avec l'Agent responsable, ainsi qu'aux personnes non autorisées.

En dehors de ces jours et heures, le site sera fermé par tout moyen jugé utile par l'Agent responsable.

**Art. 11** L'Agent responsable peut interrompre temporairement l'accès au site pour raison climatique ou si des dégâts importants étaient constatés. Les utilisateurs seront informés par tout moyen utile de cette décision.

**Art. 12** Le site sera fermé les jours d'action de chasse sur le territoire concerné. Cette interdiction sera notifiée aux utilisateurs par tout moyen utile.

### **RESTRICTIONS**

**Art. 13** L'Agent responsable peut refuser l'accès à tout véhicule ou engin dont l'état ou la conception lui paraîtrait incompatible avec le respect du site.

**Art. 14.** De même, l'Agent responsable peut refuser l'accès à toute personne privée ou morale qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

### **MODALITES D'UTILISATION**

**Art. 15** Les apports de matériaux se font uniquement par camion ou tracteur avec benne basculante. Aucun apport de matériaux par remorque individuelle légère, camionnette ou autre moyen différent de ceux précités, n'est accepté sauf accord préalable de l'Agent responsable.

Les dépôts se font uniquement aux endroits désignés par l'Agent responsable ou son délégué et, selon ses indications. Le cas échéant, l'agent responsable précisera à l'utilisateur les directives de nivellement.

**Art. 16** L'Agent responsable se réserve le droit de refuser tout apport de matériaux qui seraient incompatibles avec la législation en vigueur ou avec la vocation du site.

**Art. 17** Aucun engin de terrassement n'est accepté sur le site sauf accord préalable de l'Agent responsable.

**Art. 18** En aucun cas un véhicule transportant des matériaux non conformes au présent règlement ne peut pénétrer sur le site.

**Art. 19** Les utilisateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci. En aucun cas il ne leur est permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules dans les bois ou en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.

Les utilisateurs respecteront toute signalisation tant sur le site que sur les voiries publiques d'accès. En aucun cas l'administration gestionnaire du site ne pourra être tenue pour responsable de toute infraction au code de roulage.

**Art. 20** Les voiries publiques donnant accès au site doivent rester indemnes de toute trace de boue ou autres matériaux. Les utilisateurs prennent donc toutes les précautions nécessaires pour éviter d'y laisser de telles traces, pouvant présenter un danger pour les autres usagers de ces voiries.

L'Agent responsable se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer le nettoyage de ces voiries par l'utilisateur fautif. A défaut, il fera procéder à ce nettoyage aux frais et dépens de l'utilisateur. Ceci en accord avec l'Administration gestionnaire des voiries concernées et des règlements de police en vigueur.

**Art. 21** En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'Agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site.

Cette même obligation s'appliquera en cas de tout dégât survenu en infraction au présent règlement.

A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

**Art. 22** L'agent responsable peut limiter la fréquentation simultanée du site par plusieurs utilisateurs.

### **REDEVANCE**

**Art. 23** Une redevance, calculée en fonction des coûts de mise en œuvre des matériaux et de la réhabilitation du site, est perçue pour chaque mise en dépôt.

Cette redevance s'élève à :

- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité inférieure ou égale à 6m<sup>3</sup> et/ou à simple essieu arrière ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 15 € (20 € hors commune de Léglise) ;
- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité supérieure à 6m<sup>3</sup> ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 30 € (40 € hors commune de Léglise);
- Dans le cas de l'utilisation de tout autre type de véhicule (type semi-remorque, etc.) – autorisé par l'Agent responsable – ou d'un véhicule dont les caractéristiques seraient trop éloignées des véhicules décrits ci-avant, la redevance est calculée en fonction des caractéristiques dudit véhicule.

**Art. 24** Un décompte régulier des apports est effectué par l'Agent responsable ou son délégué qui enverra à l'utilisateur un relevé total des sommes dues en fin de dépôt, après restitution de la clé et vérification du site.

L'utilisateur s'engage à effectuer lui-même un décompte des dépôts qui pourra être comparatif avec celui effectué par l'Agent responsable.

En cas de litige, toute preuve, telle que relevé de tachygraphe ou autre, pourra être demandée. Les dossiers concernés seront soumis à l'appréciation du Collège communal.

**Art. 25** Le paiement se fait entre les mains du Directeur financier, au compte n°091-0005078-63 après décompte final des quantités déversées.

### **CAUTION**

**Art. 26** Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, une caution devra être versée par l'utilisateur entre les mains du Directeur financier par chèque, virement ou en liquide.

Le montant de cette caution s'élève :

Un véhicule : 200 € ;

De deux à cinq véhicules : 500 € ;

Plus de cinq véhicules : 1 000 € ;

**Art. 27** Le montant de cette caution sera déduit de la redevance à payer en fin de dépôt, après restitution de la clé et vérification du site. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera remboursé à l'utilisateur.

**Art. 28** En cas de non-respect des articles du présent règlement, le Directeur financier prélèvera, de plein droit, du montant de la caution, les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice du paiement complet de la redevance pour les volumes déposés, des sommes supplémentaires restant dues ou de poursuites judiciaires éventuelles.

**Art. 29** Toute infraction au présent règlement aura, en outre, pour conséquence l'exclusion définitive et immédiate du contrevenant, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu. En cas d'exclusion, le contrevenant ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit.

### **RESPONSABILITE**

**Art. 30** L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, tant sur le site que sur ses accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site.

**Art. 31** L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre le propriétaire ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus tant sur le site que sur les routes d'accès.

### **PERSONNES DE CONTACT**

▲ **Agent responsable**

Mr Michel LEGRAS  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE

☎ 0475/75.38.37

✉ [travaux.leglise@publilink.be](mailto:travaux.leglise@publilink.be)

▲ **Agent administratif (délégué)**

Mr Gauthier MOLINE  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE

☎ 0475/26.36.82

✉ [gauthier.moline@publilink.be](mailto:gauthier.moline@publilink.be)

▲ **Directeur financier**

Mr Yves BESSELING  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE

☎ 063/43.00.04

✉ [yves.besseling@publilink.be](mailto:yves.besseling@publilink.be)

## **POINT – 15 – Règlement tarifaire de la bibliothèque – modalités d'application**

### **Le Conseil communal,**

Vu le règlement tarifaire relatif au prêt de livres ou de jeux à la bibliothèque communale ;  
Pour faciliter la gestion et encourager la lecture ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le principe des cartes prépayées.

- 10 eur pour 40 prêts de livres
- 5 eur pour 20 prêts de livres
- 10 eur pour 12 prêts de jeux (10+2 gratuits)

**POINT – 16 – Convention liée au fonctionnement de l'ADL pluricommunale**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 décidant du principe de la mise en place d'une ADL en partenariat avec les communes de Vaux-sur-Sûre, Martelange et Fauvillers ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une demande d'agrément ;

Vu les documents à présenter dans le cadre de ladite demande, à savoir un projet de statuts, un plan financier et une convention de répartition des frais entre communes.

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** D'approuver la convention de répartition des frais entre communes, le plan financier et le projet de statuts.

**POINT – 17 – Conditions de recrutement d'un ouvrier technicien statutaire**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvé par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 24 août 2006;

Vu le cadre du personnel statutaire de la commune de Léglise arrêté le 08 novembre 2005 par le Conseil communal et approuvé le 22 décembre 2005 par la Députation permanente ;

Considérant plus particulièrement que le cadre du personnel ouvrier prévoit 1 emploi d'ouvrier technicien D1 par recrutement ;

Attendu que l'emploi est considéré comme vacant suite à la mise à la pension de Mr Michel Denis au 01/01/2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement ;

Vu l'article 14 du statut administratif cité ci-dessus ;

Attendu qu'aucun agent Statutaire du CPAS n'est titulaire du même grade ou d'un grade équivalent ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 sur le fonds solidarisé de pension de l'ONSSAPL ;

Vu la négociation syndicale du 12/02/2014 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;



**Décide, par 8 voix pour, 6 voix contre et une abstention (M. Nicolas),** de fixer comme suit les conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié statutaire D1 :

Conditions générales :

- 1° Etre belge ou ressortissant de l'Union Européenne
- 2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° Jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7° Etre âgé de 18 ans au moins;
- 8° Réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Conditions particulières :

- Procéder à un examen par appel public conformément à l'article 16 du statut;
- Prouver une expérience de 3 ans en tant qu'ouvrier qualifié ;
- Satisfaire à une épreuve orale qui consistera en une conversation sur :
  - o La carrière du candidat ;
  - o Les diverses tâches à réaliser au Service travaux : horticulture, travaux de bâtiments, travaux de voirie, travaux de maintenance, maçonnerie, travaux forestiers.

Le candidat devra obtenir au moins 60 % des points.

Constitution du jury :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité, 1 de la minorité),
- Le Directeur général de Léglise (Secrétaire du Jury),
- Le commissaire-voyer;
- ... ;
- L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

#### **POINT – 18 – Modification du cadre du personnel statutaire**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal et approuvé par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 24 août 2006;

Vu le cadre du personnel statutaire de la commune de Léglise arrêté le 08 novembre 2005 par le Conseil communal et approuvé le 22 décembre 2005 par la Députation permanente ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel communal à la situation actuelle des emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement des services communaux ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 concernant le fonds solidarisé de l'ONSSAPL duquel il ressort une augmentation des cotisations de base ainsi qu'une cotisation de responsabilisation ;

Attendu que de ce fait, il serait utile de nommer du personnel avant 2016 ;

Attendu que le cadre du personnel statutaire technique et ouvrier prévoit :

<b>Cadre organique statutaire : Personnel technique et ouvrier</b>		
Agent technique en chef D9	1	Recrutement ou promotion
Technicien D1	1	Recrutement
Ouvriers qualifiés D1	7	Recrutement ou promotion
Ouvriers E2	2	Recrutement
Ouvriers E1	2	Recrutement

Attendu qu'une révision du cadre du personnel doit se faire à moyen terme mais qu'il est primordial de créer un emploi d'agent technique D7 par recrutement ou promotion dans un premier temps ;

Vu l'impact budgétaire annexé ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS ;

Vu la négociation/concertation syndicale du 12/02/2014 ;

Vu le rapport du Directeur général accompagné de l'organigramme des services et du descriptif de fonction justifiant l'ajout d'un agent technique par recrutement au cadre statutaire technique et ouvrier ;

**Décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS) :**

- de modifier comme suit le cadre statutaire du personnel technique et ouvrier :

<b>Cadre organique statutaire : Personnel technique et ouvrier</b>		
Agent technique en chef D9	1	Recrutement ou promotion
Agent technique D7	1	Recrutement ou promotion
Technicien D1	1	Recrutement
Ouvriers qualifiés D1	7	Recrutement ou promotion
Ouvriers E2	2	Recrutement
Ouvriers E1	2	Recrutement

- De transmettre cette modification pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

#### **POINT – 19 – Conditions de promotion d'un agent technique**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération de Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvé par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 24 août 2006;

Vu le cadre du personnel statutaire de la commune de Léglise arrêté le 08 novembre 2005 par le Conseil communal et approuvé le 22 décembre 2005 par la Députation permanente ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de ce jour de la modification du cadre du personnel - ouverture par recrutement ou promotion à l'emploi d'agent technique D7 ;

Vu le Chapitre VII – Carrière- section 2 – Promotion -du Statut administratif ;

Vu le Chapitre IV – Evolution de carrière –article 13 -du Statut pécuniaire ;

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir un agent technique responsable de l'équipe des ouvriers ;

Attendu qu'il y a lieu d'avoir une ancienneté requise de 4 ans à l'échelle D1 à la date de la promotion et avoir obtenu une mention globale « positive » à « très positive » à l'évaluation la plus récente ;

**Décide par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe OSONS) :**

De fixer comme suit les conditions de promotion à l'emploi d'agent technique D7 :

Conditions générales :

- 1°Etre belge ou ressortissant de l'Union Européenne
- 2°Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3°Jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4°Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5°Satisfaire aux lois sur la milice;
- 6°Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7°Etre âgé de 18 ans au moins;
- 8°Réussir un examen de promotion et compter une ancienneté de 4 ans à l'échelle D1 technique (ou D2 technique ou D3 technique) en qualité d'agent statutaire définitif.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Conditions particulières :

- avoir une ancienneté requise de 4 ans à l'échelle D1 technique en tant que statutaire définitif à la date de la promotion et avoir obtenu une mention globale « positive » à « très positive » à l'évaluation la plus récente ;
- avoir une expérience de 4 ans dans la gestion d'équipe ouvrière ;
- Satisfaire à une épreuve orale qui consistera en une conversation sur :
  - o La motivation du candidat ;
  - o La gestion d'équipe ;
  - o Les diverses tâches à réaliser au Service travaux : horticulture, travaux de bâtiments, travaux de voirie, travaux de maintenance, maçonnerie, travaux forestiers.

Le candidat devra obtenir au moins 60 % des points.

La vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la durée durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours prenant cours le jour de la remise à l'intéressé ou de la présentation par la poste de l'avis de vacance d'emploi.

Constitution du jury :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité, 1 de la minorité) ;
- Le Directeur général de Léglise (Secrétaire du Jury) ;
- Le commissaire-voyer ;
- 

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

#### **POINT – 20 – Modification des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux**

*M. CHEPPE, intéressé, se retire. Le secrétariat est assuré par S. Huberty et N. Demande.*

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de leur publication au Moniteur belge (à l'exception, pour le décret, des articles 34, 44 et 45 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux de 2018), soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités instaurent notamment les principes suivants :

- ⇒ nouvelles dénominations : Directeur général à la place de Secrétaire communal et Directeur financier à la place de Receveur ;
- ⇒ établissement d'un contrat d'objectifs concerté entre le Collège et le Directeur général qui traduit les axes politiques identifiés dans le programme stratégique transversal en termes opérationnels et actions concrètes ;
- ⇒ création d'un comité de direction ;
- ⇒ compétence de l'établissement du projet d'organigramme confiée au Directeur général ;
- ⇒ participation, avec voix délibérative, du Directeur général à toute procédure de recrutement ;

- ⇒ attribution au Directeur général de la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires mineures ;
- ⇒ adaptation des conditions d'accès aux fonctions de Directeur général et Directeur financier ;
- ⇒ instauration d'un stage préalable à la nomination aux fonctions de Directeur général et Directeur financier ;
- ⇒ évaluation du Directeur général et du Directeur financier par le Collège communal ;
- ⇒ instauration d'une procédure de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général et du Directeur financier ;
- ⇒ adaptation des barèmes attachés aux fonctions de Directeur général et Directeur financier ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2010 fixant l'amplitude de l'échelle de traitement des grades légaux en fonction à 15 ans ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

- d'appliquer ces nouvelles dispositions à dater du 1er septembre 2013 ;
- de fixer comme suit le traitement lié à la fonction de Directeur général de la Commune de LEGLISE, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

Catégorie 1 : commune de 10.000 habitants et moins

Minimum : 34.000 € - Maximum: 48.000 €

Augmentations périodiques :

14 x 933,33 €

1 x 933,38 €

(à 100 % - indice 138,01).

**Madame la Présidente lève la séance.**

M. CHEPPE,  
Directeur général

F. DEMASY,  
Bourgmestre